

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM 2024 258

Date : 20/12/2024

Objet : Conclusion du marché n°24 PS 23 portant sur des prestations de raccordement des matériels informatiques et fourniture des matériels associés

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et ses articles L.2124-1 et R.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2-1°, L.2125-1-1, R.2161-2 à R.2161-5,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des prestations de raccordement des matériels informatiques et fourniture des matériels associés, dont l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé au JOUE et au BOAMP le 12 août 2024 et publié sur le profil acheteur le 13 août 2024, avec une date limite de remise des offres fixée au 25 septembre 2024 à 12h00,

Considérant que deux offres dématérialisées ont été remises dans les délais impartis,

Considérant le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appels d'offres réunie le 22 octobre 2024 afin de désigner l'attributaire du marché public conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les termes de l'offre formulée par la société ETEL sise 66 rue Marceau à MONTREUIL (93100), représentée par son Directeur Opérationnel, Monsieur Jean-Marc CHEMETON, à la Commune de Grigny sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350), représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, en réponse à la consultation susvisée, est techniquement et économiquement la plus avantageuse,

Décide,

De conclure et signer le marché n°24 PS 23 pour des prestations de raccordement des matériels informatiques et fourniture des matériels associés avec la société ETEL,

De préciser que l'accord-cadre à bons de commande prend effet à sa date de notification au titulaire pour une durée d'un an. Il pourra être reconduit, dans les mêmes termes, au maximum trois fois, pour une

SLO

période d'un an, par tacite reconduction. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder quatre ans. En cas de non-reconduction, la commune informera le titulaire concerné par courrier recommandé avec accusé de réception quatre mois avant l'échéance de la période concernée. Il est passé sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification